



Mairie
de

SAINT HILLIERS

2005, Toujours
en vigueur
Le Maire, J. P. Boivent



SAINT HILLIERS
2005

Tél : 01 64 00 15 43

Fax : 01 64 01 42 64

REGLEMENTATION RELATIVE AUX FEUX DE JARDIN

Le Maire de la commune de SAINT HILLIERS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques,

Considérant que les émissions de fumées répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous,

ARRETE :

Article 1^{er} : dans les zones d'habitation, l'allumage de feux de jardin est interdit. Le brûlage de bois ou de végétaux à l'air libre (à même le sol ou dans des récipients et quelle qu'en soit la nature) est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les professionnels autorisés à brûler doivent impérativement éteindre leurs feux à 17 heures.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : transmission du présent arrêté à Monsieur le Sous-préfet et à la Brigade de Gendarmerie

Fait à SAINT HILLIERS, le 15/11/2005.

Le Maire, J. P. BOESSEL

